

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/28331/2010-21

JTPI/10469/2011

JUGEMENT

29 JUIN 2011

NR 29.8.11

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

21ème Chambre

DU JEUDI 23 JUIN 2011

Entre

SUMITON SERVICES CORPORATION, domicilié Calle 53, Urbanizacion Obarrio, Swiss Tower, Piso 16, Panama (Panama), demanderesse, comparant par Me MARCLAY Christophe, avocat, Walder Wyss & Partner AG, Seefeldstrasse 123, Postfach 1236, 8034 Zurich, en l'Etude duquel il fait élection de domicile.

Et

DELTA CAPITAL SA, domicilié rue du Mont-Blanc 3, 1201 Genève, défenderesse, comparant par Me DONNET Jean, avocat, place Claparède 3, 1205 Genève, en l'Etude duquel il fait élection de domicile.

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe le

2.8 JUIN 2011

EN FAIT

1. SUMITON SERVICES CORPORATION (ci-après : SUMITON), demanderesse à la présente procédure, est une société inscrite au Registre du Commerce du Panama depuis 2006 (pièce 2 dem.).
2. DELTA CAPITAL SA, défenderesse à la présente procédure, est une société inscrite au Registre du Commerce de Genève, depuis 2006 également.
3. Le 11 octobre 2006, un ordre de paiement manuscrit a été adressé par le dénommé Igor BOYKO à l'établissement bancaire Crédit Suisse à Genève, aux termes duquel le compte de SUMITON devait être débité de la somme de USD 98'000.- en faveur d'un compte de DELTA CAPITAL SA, auprès du Crédit Suisse également. L'ordre précisait que les détails du paiement étaient les suivants : *Credit Agreement from 02.10.2006*, soit, en traduction, contrat de crédit du 02.10.2006 (pièces 4 et 11 dem.).

L'ordre a été exécuté le même jour (pièces 5 et 12 dem.).

4. Par courrier du 3 décembre 2010, l'avocat zurichois constitué par SUMITON a adressé à DELTA CAPITAL SA un courrier recommandé par lequel SUMITON résiliait avec effet immédiat le contrat de crédit de consommation d'un montant de USD 98'000.- plus intérêts octroyé à DELTA CAPITAL SA le 11 octobre 2006 (pièce 6 dem.).
5. Par ailleurs, le 24 juin 2009, un second ordre de paiement manuscrit a été donné par Igor BOYKO à un établissement bancaire, aux termes duquel le compte de SUMITON devait être débité de la somme de USD 822'000.- en faveur de DELTA CAPITAL SA. Ce courrier comporte le terme "*loan*" (pièce 7 dem.), soit en traduction un prêt.

Par courrier et fax du 11 novembre 2010, Igor BOYKO, agissant pour le compte de SUMITON, a informé DELTA CAPITAL SA formellement que SUMITON mettait un terme au contrat de prêt (*Loan Agreement*) de USD 822'000.- plus intérêts à 5 % du 24 juin 2009. DELTA CAPITAL SA a été invitée à payer cette somme dans un délai de 10 jours sur le compte de SUMITON au Crédit Suisse à Genève (pièce 8 dem.).

6. Par acte reçu le 6 décembre 2010 par le Greffé du Tribunal de Première Instance, SUMITON a assigné DELTA CAPITAL SA. La demanderesse a conclu à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer les sommes de USD 98'000.- plus intérêts à 5 % à compter du 11 octobre 2006, et de USD 822'000.- plus intérêts à 5 % à compter du 24 juin 2009, avec suite de frais et dépens.

Dans sa partie "FAITS", SUMITON allègue la conclusion de deux contrats de prêts de consommation avec la défenderesse, le premier d'un montant de USD 98'000.- le 2 octobre 2006, le second d'un montant de USD 822'000.- le 24 juin 2009. Dans la partie "DROIT", la demanderesse expose que ses prétentions découlent de ces contrats, selon le principe *pacta sunt servanda*, la demanderesse se réservant de fournir ultérieurement une détermination juridique détaillée.

A l'appui de sa demande, SUMITON a produit huit pièces, dont les ordres de paiement mentionnés sous ch. 3 et 5 ci-dessus, ainsi que les courriers de résiliation mentionnés sous ch. 4 et 5.

7. A l'audience d'introduction du jeudi 10 février 2011, SUMITON a retiré ses conclusions tendant au paiement de la somme de USD 822'000.-. La défenderesse a sollicité un délai pour répondre, qui lui a été octroyé pour le 11 mars 2011, la cause revenant pour plaider le 17 mars 2011.
8. Dans son mémoire de réponse du 11 mars 2011, non accompagné de pièces, DELTA CAPITAL SA s'est déterminée sur les allégués de fait de la demande (p. 2 ch. I). Elle a contesté la qualification juridique du rapport de droit entre les parties, à savoir le prêt de consommation, allégué par la demanderesse (p. 2 Ad 1).

Dans son argumentation juridique, la défenderesse a relevé que les faits de la cause présentaient un élément d'extranéité, et que les rapports contractuels des parties étaient, en vertu de l'art. 117 al. 1 LDIP, régis par le droit de l'Etat avec lequel le débiteur de la prestation caractéristique présentait les liens les plus étroits. La défenderesse a exposé que le droit applicable était celui du droit de l'Etat dans lequel la demanderesse a son établissement ou sa résidence habituelle, compte tenu de ce que cette dernière *"pourrait se trouver liée à la défenderesse par un contrat de prêt"*.

La défenderesse a ainsi conclu au déboutement de la demanderesse des fins de sa demande, avec suite de dépens. A titre subsidiaire, elle a conclu à ce qu'un délai soit imparti à la demanderesse pour établir le contenu du droit étranger sur lequel elle fondait ses prétentions, la défenderesse souhaitant se réserver la possibilité de se déterminer sur les prétentions de la demanderesse lorsque le contenu du droit applicable serait connu.

9. A l'audience-débats du 17 mars 2011, la demanderesse a sollicité d'être autorisée à produire une pièce nouvelle, dont elle disait ne pas disposer au dépôt de la demande. Par ailleurs, elle a sollicité un bref délai pour compléter sa demande, au sujet de la question du droit applicable aux relations des parties. La défenderesse s'est opposée à ce que la demanderesse produise une pièce nouvelle.

10. Par ordonnance du 22 mars 2011, le Tribunal a dit que la demanderesse n'était pas autorisée à produire une pièce nouvelle destinée à asseoir ses prétentions au fond, en l'absence d'un second échange d'écritures (réplique et duplique), au sens de l'art. 123 LPC. Par ailleurs, le Tribunal a fixé un délai à la demanderesse pour se déterminer sur la question du droit applicable aux prétentions fondant sa demande, pour produire les documents utiles relatifs à l'éventuel droit étranger applicable, traduits en français si nécessaire, ainsi que pour produire une traduction en français des pièces produites à l'appui de sa demande. Un délai au 20 mai 2011 a été imparti à DELTA CAPITAL SA pour répondre sur la question du droit applicable et produire toute pièce utile, traduite le cas échéant. La cause a été remise pour plaider au 26 mai 2011.

11. Dans son écriture datée du 26 avril 2011, SUMITON a persisté dans les conclusions de son assignation. Elle a exposé que les parties avaient élu le droit suisse comme applicable à leur relation contractuelle. A titre subsidiaire, le droit panaméen, dont elle citait diverses dispositions, était applicable

Dans son écriture datée du 20 mai 2011, DELTA CAPITAL SA a persisté dans ses conclusions en déboutement. Elle a contesté l'existence d'une élection de droit, estimant que le droit panaméen était applicable au litige, et que la demanderesse n'avait pas apporté la preuve de ce que la résiliation immédiate du contrat de crédit allégué par la demanderesse était possible en droit panaméen.

12. A l'audience-débats du 26 mai 2011, SUMITON a déclaré que la cause était en état d'être jugée, soulignant notamment que la défenderesse n'avait pas contesté les allégués de la partie demanderesse. La défenderesse a sollicité la comparution personnelle des parties.

La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience-débats.

EN DROIT

- A. La compétence des juridictions genevoises à raison du lieu résulte des art. 31 et 404 al. 2 CPC. La compétence du Tribunal de Première Instance résulte de l'art. 86 LOJ.
- B. La présente procédure reste régie par la Loi genevoise de Procédure Civile (LPC), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC.
- C. En premier lieu, le Tribunal donnera acte à SUMITON de ce qu'elle a retiré ses conclusions contre DELTA CAPITAL tendant au paiement de la somme de USD 822'000.- avec intérêts.

-
- D. Le Tribunal considère que, sur l'objet subsistant, soit les conclusions en paiement de USD 98'000.- avec intérêts, la cause est en état d'être jugée, sans comparution personnelle ou enquêtes, pour les motifs suivants:
- a) SUMITON a allégué la conclusion d'un contrat de prêt de consommation, dans son assignation. Elle n'a pas produit ce contrat. Elle n'a pas allégué que ce contrat prévoyait la possibilité d'une résiliation avec effet immédiat par le prêteur.
 - b) SUMITON a allégué, dans son mémoire sur le droit applicable, que les parties avaient choisi, oralement, le droit suisse comme droit applicable à leurs relations contractuelles.
 - c) Force est, pour le Tribunal, de constater que, dans l'hypothèse la plus favorable à la demanderesse, à savoir celle où les allégués de la demanderesse devaient être retenus comme établis, ceux-ci ne permettraient pas de juger l'action bien fondée.

Ainsi, s'il était avéré que les parties ont conclu un contrat de prêt, comme la demanderesse l'a allégué, alors que la défenderesse conteste l'existence d'un tel contrat, ce contrat devrait être régi par le droit suisse, suivant les allégués de la demanderesse exposés dans son écriture du 26 avril 2011, élection de droit permise par l'art. 116 al. 1 LDIP.

Les règles du droit suisse sur le contrat de prêt de consommation figurent aux art. 312ss CO. La demanderesse n'a pas allégué que le contrat dont elle se prévaut prévoit un terme de restitution ou un délai d'avertissement, ou l'habilité à réclamer la restitution de la chose à première réquisition. Au demeurant, le Tribunal constate que le courrier de résiliation de SUMITON (pièce 6 dem.) ne se réfère pas à une telle clause.

En l'absence d'une clause contractuelle sur le terme de restitution, le délai d'avertissement ou l'obligation de restitution à première réquisition, l'art. 318 CO prévoit que l'emprunteur dispose d'un délai de six semaines pour restituer la chose prêtée, délai courant dès la première réclamation du prêteur.

Il est rappelé ici que l'assignation doit contenir l'exposé de tous les faits dont la partie demanderesse entend se prévaloir et qu'elle offre en preuve, avec toute la précision nécessaire cf. BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, n. 7 ad art. 7 LPC). L'art. 126 LPC prescrit que les écritures des parties (demande/réponse; le cas échéant, réplique et duplique) doivent poser les faits en tête, et que la partie qui se prévaut desdits faits est tenue de les articuler avec précision et celle à laquelle ils sont opposés de reconnaître ou dénier

chacun des faits catégoriquement. L'exigence de précision prescrite par l'art. 126 LPC est dictée, d'une part, par la nécessité de déterminer de manière sûre le contenu de l'allégué et l'objet de la preuve à rapporter, et, d'autre part, par celle de permettre à l'adversaire l'apport de la preuve contraire (cf. BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 126 LPC).

Or, dans le cas d'espèce, suivant les allégués de la demande, la résiliation est intervenue le 3 décembre 2010 avec effet immédiat (pièce 6 dem.). Comme déjà relevé, la demande n'a pas allégué que cette résiliation reposait sur une clause de la convention des parties permettant une résiliation immédiate.

La résiliation du contrat allégué par la demanderesse date du 3 décembre 2010. Conformément à l'art. 318 CO, elle ne pouvait rendre exigible l'obligation de restitution de l'emprunteur que six semaines plus tard, à savoir le 7 janvier 2011, voire quelques jours plus tard suivant la date à laquelle le courrier de résiliation a été reçu par la défenderesse.

La demande en justice a été déposée par SUMITON le 6 décembre 2010. A cette date, l'obligation de restitution de DELTA CAPITAL – alléguée par la demanderesse – n'était donc pas exigible selon le droit suisse, dont SUMITON a allégué l'application au litige.

Or, seules les prestations exigibles peuvent être réclamées en justice, et les demandes ayant pour objet des prestations non exigibles doivent être rejetées (HOHL, Procédure Civile, Tome I, 2001, p. 39 n. 111 et p. 47 n. 148; HOHL, Commentaire Romand du CO, 2003, n. 10 ad art. 75 CO).

- d) Dans ces circonstances, faute d'une obligation exigible de restitution de la défenderesse au jour du dépôt de l'assignation, la demanderesse doit être déboutée de ses conclusions contre DELTA CAPITAL, auxquelles elle n'a pas renoncé.
- E. Les dépens de la procédure seront mis à la charge de SUMITON, qui succombe (art. 176 al. 3 LPC). L'indemnité de procédure sera fixée eu égard à la valeur litigieuse au jour des dernières conclusions des parties, à savoir USD 98'000.- avec intérêts.

* * *

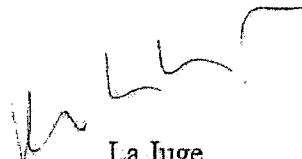
**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :**

Statuant contradictoirement

1. Donne acte à SUMITON SERVICES CORPORATION de ce qu'elle a retiré ses conclusions tendant à la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de USD 822'000.- avec intérêts à 5 % courant dès le 24 juin 2009.
2. Déboute SUMITON SERVICES CORPORATION de ses conclusions tendant à la condamnation de DELTA CAPITAL SA au paiement de la somme de USD 98'000.- avec intérêts à 5 % dès le 11 octobre 2006.
3. Condamne SUMITON SERVICES CORPORATION aux dépens de la procédure, qui comprendront une indemnité de procédure de Frs 6'000.-, valant participation aux honoraires d'avocat de DELTA CAPITAL SA.
4. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La Greffière
Marie-Chantal GOMES DE
SOUSA BARRADAS

pour communication conforme
Marie-Chantal GOMES
DE SOUSA BARRADAS
Greffière


La Juge
Miranda LINIGER GROS

Indication des voies de recours

Conformément aux art. 308ss CPC, la présente décision peut faire l'objet d'un appel dans le délai de trente jours courant dès sa notification.

L'appel, écrit et motivé, doit être adressé à la Cour de Justice, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève 3.

LIN